BEZANNES
COMMUNE HUMAINE ET URBAINE

République Française

Département de la Marne

PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Bezannes

Séance du 23 Juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois Juillet à vingt-heures, le Conseil municipal de la Commune de Bezannes s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Le Maire, David CAPPÉ.

Nombre de membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
29	18	26

Présents : ACHTIOUI Samy, BIENAIMÉ Vanessa, BOURDAIRE Sabine, BOURQUARDEZ Joël, CAPPÉ David, CRUSSIERE Virginie, DEMANGE Cyril, DEVOLDER Catherine, DIDIER Evelyne, FOREST Louis-Xavier, FRANCOMME Frédéric, GIRARD Jean-Christophe, HAJJI Mehdi, LANGLET Virginie, LOURIDO CIVES Josefina, MALÉZIEUX Samantha, MILLOT Jean-Marc, PIRES MENDES Elodie.

Absents :
VIENNOT Josiane
MEZIANE Nabila
LE COZ Roxanne

Représentés :
CHRETIEN Hervé, par MILLOT Jean-Marc
HAMON Richard, par DIDIER Evelyne
LEXCELLENT Nicolas, par MALEZIEUX Samantha
MENET Antoine, par DEVOLDER Catherine
MIMPONTEL Bruno, par ACHTIOUI Samy
OZBAY Mesut, par DEMANGE Cyril
SIFERLEN André, par BIENAIME Vanessa
TRAVAINI Chiara, par HAJJI Mehdi

Ordre du jour :
- Approbation du Procès-Verbal de la séance du 9/07/2026
- Règlement intérieur du conseil municipal – Modification de l'article 8
- Commission d'Appel d'Offres – création et adoption du règlement intérieur
- Commission d'Appel d'Offres – nomination des membres
- Création d'emplois non-permanents
- Création d'emplois permanents
- Questions diverses

Le MAIRE, M. D. CAPPÉ, propose M. JM. MILLOT, secrétaire de séance
VOTE
POUR : 26
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20 h 00.

1- Approbation du PV du 9 Juillet 2026

Mme C. DEVOLDER mentionne un problème de clarté et de confiance vis-à-vis des retranscriptions des conseils. En particulier, elle conteste les votes du règlement intérieur du conseil municipal du 23 Avril et elle mentionne que le PV du Conseil municipal ne retranscrit pas la teneur et l'intégralité des échanges. Mme C DEVOLDER demande que le Conseil municipal soit enregistré par video, pour s'assurer d'une retranscription complète.

M. JM. MILLOT mentionne que le conseil est enregistré par audio. Il indique que le vote demandé porte sur l'approbation du PV du 9 juillet et il propose que l'opposition indique quelle phrase doit être ajoutée, ou modifiée, pour ce même PV du 9 Juillet.

M. S. ACHTIOUI insiste et demande que le PV soit exhaustif pour relater la teneur et l'intégralité des débats. Il demande que les séances soient filmées et il conteste également le PV du 13 Avril en indiquant que l'opposition avait voté « CONTRE » le règlement intérieur, alors que le PV ne le mentionne pas.

M. JM. MILLOT lui indique que le PV du 13 Avril avait été approuvé.
Devant le refus de M S. ACHTIOUI de rendre le micro à l'appariteur, M. le MAIRE impose une interruption de séance de 10 minutes.

Interruption de séance de 10 minutes.

M. JM. MILLOT revient sur la nature des PV. Il précise que ceux-ci doivent contenir la substance des discussions, c'est-à-dire un résumé des interventions des élus, des questions posées, des positions exprimées et des principaux arguments échangés. En revanche, il indique que les PV ne sont pas des transcriptions intégrales des échanges, mais ils sont un compte rendu fidèle permettant de comprendre le contexte des décisions.

M. JM. MILLOT complète en indiquant qu'en cas de remarques hors du contexte des délibérations, elles ne seront pas prises en compte dans le prochain PV.

VOTE
POUR : 20
CONTRE : 6
ABSTENTION : 0
Le PV du 9 Juillet 2026 est approuvé.

2- Règlement intérieur du conseil municipal – Modification de l'article 8
M. Le MAIRE indique que lors du conseil municipal du 13 avril 2026, le conseil municipal avait adopté son règlement intérieur. Dans un souci de sécurisation juridique, de simplification rédactionnelle et d'adéquation du règlement de la CAO, il propose de modifier l'article 8 du règlement intérieur relatif à la commission d'appel d'offres.

La proposition de modification de l'article 8 est la suivante : « La composition, les modalités de désignation des membres ainsi que le fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont régies par les dispositions en vigueur du code général des collectivités territoriales ainsi que par son règlement intérieur ».
Cette modification a pour objet de mettre les dispositions du règlement intérieur en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales.

Mme C. DEVOLDER regrette que les documents transmis ne soient pas corrects, en particulier, pour les derniers conseils municipaux.

M. S. ACHTIOUI répète que lors de la séance du conseil municipal du 13 Avril, le groupe de l'opposition avait voté CONTRE ce règlement intérieur. Il mentionne que, contrairement au chapitre 7, article 25 « modification du règlement », il n'y a pas eu de demande officielle du tiers des conseillers municipaux pour modifier ce règlement intérieur.

Mme V. BIENAIME indique lors du Conseil Municipal du 9 Juillet 2026, c'est l'ensemble du Conseil qui avait demandé la modification de l'article 8.

M. S. ACHTIOUI propose de modifier également l'article 25 du Chapitre 7, selon :
Dispositions diverses, article 25, modification du règlement. « Le règlement sera complété, modifié ou révisé lorsqu'il apparaîtra qu'il doit être mis en conformité avec des dispositions législatives ou réglementaires, ou à la demande du tiers, au moins, des conseillers municipaux. »

M. le MAIRE accorde la proposition de M. S. ACHTIOUI.

VOTE
POUR : 20
CONTRE : 6
ABSTENTION : 0

Les modifications des articles 8 et 25 du règlement intérieur sont approuvées.

3- Délibération n° D 2026-7-1 : commission d'appel d'offres - création et adoption du règlement intérieur.

M. le MAIRE décrit les articles du règlement de la commission d'appel d'offres (CAO) :
La CAO est compétente pour le choix des titulaires de marchés publics placés sur une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure au seuil européen qui figure en annexe du code de la commande publique : 216 000 € pour les fournitures et services et 5 404 000 € pour les travaux dues au 1er janvier 2026.
La CAO doit aussi se réunir pour l'émission d'un avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation d'un montant global supérieur à 5 %. Un rapport est ensuite transmis au conseil municipal en vue d'une délibération. Il vous est proposé d'acter la création de la CAO et d'adopter son règlement intérieur.

Article 1 Composition et modalités d'élection.
La commission d'appel d'offres CAO comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative.
Le maire est président de la CAO. Il peut, par arrêté, déléguer ses fonctions.
La CAO est composée du maire de Bezannes ou de son représentant, président, et de 5 membres élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de 5 suppléants. Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la CAO par le membre suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Seuls les membres élus disposent d'une voix délibérative au sein de la CAO.
Les membres à voix consultative sont systématiquement invités par le président : le comptable public de la collectivité et le représentant du service en charge de la concurrence. Peuvent également participer aux réunions avec voix consultatives : des agents de la collectivité en raison de leurs compétences, ainsi que des

personnalités en raison de leurs compétences, le maître d'œuvre chargé des travaux objet des travaux ainsi que l'assistant à maîtrise d'ouvrage. Le secrétariat de la Commission est assuré par un agent de la commune.

Article 2 : Rôle et compétences.
La CAO est garante des principes fondamentaux de la commande publique : liberté d'accès à la commande publique, égalité des traitements des candidats, transparence de procédure. Elle s'assure de l'efficacité de la commande publique et de la bonne utilisation des deniers publics.
La CAO est compétente pour rendre un avis sur tout projet d'avenant à un marché entraînant une augmentation de plus de 5% du montant global des marchés, à l'exclusion de toute autre modification, telles que notamment les clauses de réexamen, de variation de prix ou d'options de cession de marchés publics. La CAO pourra être réunie à l'initiative de son président sous forme de groupe de travail afin de donner un avis sur l'attribution des marchés inférieurs au seuil de procédure précité.

Article 3 : Organisation.
Le règlement comporte les règles de convocation, la vocation des suppléants, le quorum et le procès-verbal, la déclaration d'incompatibilité et le remplacement des membres.

Article 4 : Attribution, examen des candidatures.
La CAO a un rôle uniquement consultatif pour procéder à l'agrément des candidatures avant l'examen des offres. Les candidatures lui sont présentées pour avis concernant les offres qui doivent être éliminées. La décision d'élimination incombe au maire.
Attribution du marché public : la CAO procédera à l'analyse des offres, à leur classement et à l'attribution du marché public. L'analyse des candidatures et l'attribution du ou des marchés pourront se dérouler lors de la même réunion.

VOTE
POUR 26
CONTRE 0
ABSTENTION : 0
La délibération **n° D 2026-7-1** est approuvée.

4- Délibération n° D 2026-7-2 : Commission d'appel d'offre - nomination des membres.

M. le MAIRE décrit que : pour les communes de plus de 3500 habitants, la commission d'appel d'offres (CAO) est composée du maire ou de son représentant, président de droit, de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante. L'élection effectuée au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. M. le MAIRE propose d'élire les membres de la CAO.

M. JM. MILLOT décrit les listes de candidatures reçues pour la CAO.
Liste 1 : Titulaires : M. Cyril Demange, Mme Nabila Méziane
Suppléants M. Mesut Ozbey, Mme Josiane Vienot
Liste 2 : Titulaires : M Joël Bourquardez, Mme Samantha Malézieux, M. Jean-Marc Millot, M. Frédéric Francôme.
Suppléants : Mme Virginie Langlais, Monsieur Hervé Chrétien, Mme Virginie Francôme, Mme Elodie Pires-Mendes.
Liste 3 : Titulaires : M. Antoine Menet, M. Samy Achtioui, Mme Catherine Devolder, Mme Chiara Travaini, M. Mehdi Hajji

M. S. ACHTIOUI demande d'ajouter M. Bruno Mimpontel en tant que suppléant pour la liste 3.
M. le MAIRE accorde sa demande.

Pour le vote, sont désignés : M. JM. MILLOT, secrétaire, Mme V. LANGLET, scrutateur de la majorité et M. M. HAJJI, scrutateur de l'opposition.
L'élection a lieu à bulletins secrets.

VOTE

Liste 1 : 3 bulletins
Liste 2 : 18 bulletins
Liste 3 : 5 bulletins
Abstentions : 0

M. MILLOT indique que le quotient électoral (QE) est de 26 / 5 soit 5,2.

Les sièges attribués sont :
Liste 1 : Nombre des sièges = 3 / QE = 0,57 soit 1 siège au plus fort reste.
M. Cyril Demange est élu titulaire.
Liste 2 : Nombre de sièges = 18 / QE = 3,46 soit 3 sièges
M. Joël Bourquardez, Mme Samantha Malézieux, M. Jean-Marc Millot sont élus titulaires.
Liste 3 : Nombre de sièges = 5 / QE = 0,96 soit 1 siège au plus fort reste.
M. Antoine Menet est élu titulaire.
Les suppléants élus, aux mêmes nombres que les titulaires élus de chaque liste, sont les candidats suivants des différentes listes.

5- Délibération n° D 2026-7-14 – Création d'emplois non-permanents

Mme V. BIENAIME présente le projet de délibération.
Les emplois non permanents correspondent à des recrutements de postes déjà existant ou à des créations de poste pour faire face à un nouveau besoin. Ces emplois sont créés pour la période du 1er septembre 2026 au 31 Aout 2027 afin de couvrir les besoins de l'année scolaire. Cette délibération est donc renouvelée chaque année.
Parmi ces 10 emplois non permanents, 8 sont renouvelés et ils sont complétés par un poste supplémentaire affecté à l'entretien (19,76 / 35ème) et un poste d'ATSEM supplémentaire (24,80 / 35ème). Ces 2 postes supplémentaires sont affectés à l'école Simone Bastien en raison de l'ouverture d'une classe supplémentaire.
Au total, il s'agit de 10 emplois non permanents qui correspondent à 7 équivalents temps plein, basés sur l'indice 367 et ce qui correspond à un cout total de 237 042 € pour l'employeur.

M. S. ACHTIOUI rappelle que la commune ne dispose pas de son propre Comité Social Territorial (CST). Il demande quel organisme exerce actuellement la compétence consultative pour les agents et si le CST du centre de gestion de la Marne a été saisi pour ces délibérations N°14 et N°15. A défaut, il demande si la mairie dispose d'une disposition écrite du centre de gestion ou du contrôle de légalité confirmant qu'aucune consultation n'est nécessaire.

Mme V. BIENAIME indique que ces délibérations sont correctes, et qu'elle ne dispose pas d'un document du centre de gestion de la Marne ou du contrôle de légalité mentionnant qu'une consultation n'est pas nécessaire.

M. S. ACHTIOUI indique que la note de synthèse et la délibération n'ont pas la même présentation. La note de synthèse explique qu'il s'agit d'adapter l'annualisation au calendrier 2026-2027, d'intégrer des heures complémentaires à des contrats existants et de prendre en compte de nouveaux besoins.

La délibération présente les 10 postes comme de nouvelles créations destinées à faire face à un accroissement temporaire d'activité.

M. S. ACHTIOUI indique que la délibération aurait dû être présentée sous forme de tableau. Il demande en quoi l'accroissement d'emplois est réellement temporaire, sachant que les emplois concernant la restauration scolaire, la propreté, le périscolaire sont des services récurrents. Il demande également quels postes sont réellement nouveaux et quels postes correspondent à l'augmentation ou à la modification de contrats existants.

Mme V. BIENAIME indique que la note de synthèse présente des informations générales, alors que la délibération décrit précisément ces 10 postes, un par un.

M. S. ACHTIOUI demande si certains de ces emplois existaient déjà pendant l'année scolaire 2025-2026.

Mme V. BIENAIME indique qu'elle vient de donner cette information. Sur les 10 postes, 8 postes existaient déjà l'année précédente et pour ceux-ci, il ne s'agit pas de créations, mais de reconductions.

M. S. ACHTIOUI demande quelle hausse d'effectif d'activité ou d'amplitude horaire a été constatée par rapport à l'année précédente. Il demande quel événement précis justifie l'accroissement temporaire pour chacun de ces 10 emplois.

Mme V. BIENAIME indique qu'elle vient de donner cette information. Il y a bien un poste supplémentaire en entretien et un poste supplémentaire en ATSEM, tous deux affectés à l'école Simone Bastien à la suite de l'ouverture d'une classe supplémentaire. Au total, il s'agit bien de 10 emplois non permanents qui correspondent à 7 équivalents temps plein basés sur l'indice 367. Le temps de travail annualisé est de 24,80 / 35ème pour la création de l'emploi d'ATSEM et de 19,76 / 35ème pour la création de l'agent d'entretien.

M. ACHTIOUI demande si certains agents ont déjà été employés via l'article L332-23 au cours des 18 derniers mois.

Mme V. BIENAIME confirme que certains agents ont déjà été employés sur le fondement de l'article L332-23 au cours des 18 derniers mois.

M. S. ACHTIOUI constate que la délibération n'indique pas la date de fin de contrat.

Mme V. BIENAIME indique qu'elle vient de donner cette information. La date de fin de contrat est le 31 août 2027.

M. S. ACHTIOUI demande à Mme V. BIENAIME d'indiquer à nouveau le coût annuel de ces postes, car il ne l'a pas retenu.

Mme V. BIENAIME confirme que le coût annuel pour l'employeur est de 237 042 euros.

M. S. ACHTIOUI demande si les crédits sont déjà disponibles au chapitre 012 ou si une décision modificative sera nécessaire.

Mme V. BIENAIME répond que les crédits sont bien inscrits au budget.

M. S. ACHTIOUI indique qu'en l'absence de distinctions entre les véritables créations et les modifications de contrats existants, de l'absence de justification concrète du caractère temporaire, il considère que le conseil n'est pas suffisamment informé. M. S. ACHTIOUI demande le report de cette délibération.

M. le MAIRE indique qu'il n'y a pas de problème avec cette délibération et il propose de passer au vote.

VOTE
POUR : 18
CONTRE : 6
ABSTENTION : 2

La délibération n°2026-7-14 est approuvée.

6- Délibération n° D 2026-7-15- Création d'emplois permanents.

Mme V. BIENAIME présente la délibération. Les emplois permanents permettent d'assurer une mission pérenne de service public et justifiée par l'intérêt du service. Il s'agit de recrutements de contractuels encadrés par la loi. Parmi les 24 emplois, 23 sont des renouvellements de CDD et un emploi correspond à un CDD transformé en CDI. Compte tenu des jours fériés, les temps de travail annualisés sont modifiés d'une année sur l'autre. Ces 24 emplois permanents correspondent à 16,22 équivalents temps plein, basés sur l'indice 368, ce qui correspond à un coût total pour l'employeur de 544 915 €.
Le CDD transformé en CDI, a un temps de travail annualisé de 32,18/35ème (2025-2026) qui devient 30,06/35ème pour 2026-2027.
Un agent voit une augmentation de son temps de travail, à sa demande et pour répondre aux besoins de la collectivité. De 7,08/35ème en 2025/2026, son temps de travail devient 11,39/35ème pour 2026/2027.

M. S. ACHTIOUI mentionne qu'il y a une incohérence entre la note de synthèse et la délibération. La note de synthèse prévoit un poste à 11,39/35ème et cinq postes à 7,08/35ème, alors que la délibération prévoit deux postes à 11,39/35ème et 4 postes à 7,08/ 35ème. Il demande quelle version doit être suivie.

M. le MAIRE précise que l'on va suivre la délibération.

M. S. ACHTIOUI demande quel est le contenu exact de la délibération N° D 2026-7-15, avec le nombre de poste à 11,39/35ème et le nombre de postes à 7,08/35ème.

M. le MAIRE répond que M. S. ACHTIOUI a la délibération sous les yeux.

M. JM. MILLOT complète en reprenant les différents emplois présentés dans la délibération N° D 2026-7-15.
- 3 emplois d'agent territorial spécialité des écoles maternelles et ALSH, au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2e classe, 28,84 / 35ème annualisé,
- 1 emploi d'agent territorial spécialité des écoles maternelles et ALSH, au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2e classe, 34,55 / 35ème annualisé,
- 1 emploi d'agent territorial spécialité des écoles maternelles, au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2e classe, 21,87 / 35ème annualisé,
- 1 emploi d'animateur périscolaire, ALSH et référent périscolaire, au grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe, 30,06 / 35ème annualisé (contrat à durée indéterminée),

- 2 emplois d'animateur périscolaire et ALSH, au grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe, 31,50 / 35ème annualisé,
- 2 emplois d'animateur périscolaire et ALSH, au grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe, 29,23 / 35ème annualisé,
- 4 emplois d'animateur périscolaire et ALSH, au grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe, 25,50 / 35ème annualisé,
- 2 emplois d'animateur périscolaire et ALSH, au grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe, 11,39 / 35ème annualisé,
- 4 emplois d'animateur périscolaire et ALSH, au grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe, 7,08 / 35ème annualisé,
- 2 emplois de chargé de propreté des locaux, au grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe, 33,32 / 35ème annualisé,
- 2 emplois de chargé de propreté des locaux, au grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe, 26,71/35ème annualisé.

M. S. ACHTIOUI mentionne que l'article 1 décrit 15 emplois permanents d'animation. Pourtant, l'article 6 fait passer l'effectif de 12 à 17, pour le grade concerné, soit seulement 5 emplois supplémentaires.
M. S. ACHTIOUI demande quels postes sont créés et quels postes sont transformés. Il indique que les quotités antérieures, la durée de quotité, les postes supprimés ou transformés ne sont pas mentionnés. La modification de plus de 10 % de la durée d'un emploi permanent doit être assimilée à une suppression d'emploi (Article L. 542-3 du CGFP). Une suppression d'emploi doit être précédée de l'avis du CST compétent, sur la base d'un rapport présenté par la collectivité (Article L. 542-2 CGFP). Il demande si, en l'absence de Comité Social Territorial propre, le centre de gestion a confirmé par écrit la procédure applicable.

M. S ACHTIOUI décrit que l'un des emplois est correspond à une transformation en CDI. Or cela est justifié lorsque l'agent possède déjà 6 années de service public (Article L332-9 du CGFP). M. S. ACHTIOUI demande la raison pour laquelle la délibération qualifie par avance cet emploi de CDI et si la situation d'un agent, bénéficiant déjà de six années de service, lui ouvre droit au CDI.

Mme V. BIENAIME répond qu'effectivement, un agent bénéficie de 6 années de CDD, ce qui ouvre droit à une transformation en CDI.

M. S. ACHTIOUI précise que l'article 3 autorise le Maire à recruter des contractuels sur ces emplois, si aucun fonctionnaire ne peut être recruté selon l'article L332-8 du CGFP, 2ème §. Il demande si cette autorisation concerne indistinctement les 24 emplois et comment les besoins du service ou la nature des fonctions justifient le recrutement permanent pour chacun des postes. Il indique qu'avec la création de la l'école Simone Bastien, il ne s'agit pas d'un accroissement temporaire d'activité.

M. JM. MILLOT répond que l'article N° 3 de la présente délibération mentionne précisément cette situation, selon : « Dans le cas où ces emplois ne pourraient pas être pourvus par des fonctionnaires, le Maire pourra recruter des agents contractuels de droit public en application de l'article L 232-8. «. Le recrutement de contractuels pourra donc s'effectuer dans le cas où ces emplois ne pourraient pas être pourvus par des fonctionnaires. Il complète en indiquant qu'il est même possible que, parfois, aucun fonctionnaire ne postule, surtout pour les contrats qui sont à 7,08 / 35ème.

M. S. ACHTIOUI demande quel était le coût des anciens postes par rapport à celui des nouveaux postes et combien d'équivalent temps plein ont été créés.

Mme V. BIENAIME indique que l'opposition a accès au coût des postes 2025-2026, puisque celle-ci l'ont voté l'an passé. Pour les 24 emplois permanents 2026-2027, le nombre d'équivalents temps plein a déjà été donné et correspond à 16,22, et ils sont basé sur l'indice 368.

M. JM. MILLOT complète en indiquant que l'évolution de la masse salariale d'une année sur l'autre est bien inférieure à un poste équivalent temps plein. Il a déjà été décrit qu'un seul poste évolue de 7,08 / 35ème à 11,39 /35ème', soit une augmentation de 4/35ème, ce qui correspond à moins de 5000 € chargés supplémentaires pour l'employeur. Par rapport à l'enveloppe globale de 544 915 €, l'évolution d'une année sur l'autre est donc inférieure à 1 %.
Les autres différences de quotités de travail sont dues au nombre de jours fériés qui évoluent d'une année sur l'autre, mais qui sont à la marge.

M. S ACHTIOUI souhaiterait que les documents soient plus simples à comprendre et plus cohérents les uns avec les autres.

VOTE
POUR 18
CONTRE 0
ABSTENTIONS 8
La délibération n° D 2026-7-15 est approuvée.

M. S ACHTIOUI demande que ses observations, les contradictions relevées, la demande de l'avis du Centre de Gestion de la Marne et la demande de report de la délibération soient inscrits au PV.

7- Questions diverses

7-1 Question de M. M. HAJJI
Lors de votre campagne, vous avez annoncé les repas à 1€ pour la cantine à l'école. La fixation des tarifs faisant partie de vos pouvoirs de maire, pourquoi ne pas l'avoir fait via un simple arrêté pour la rentrée 2026/2027 ?

Réponse de M. le MAIRE
Merci de vous intéresser à notre projet de mandat. Le projet de 1 euro par repas selon les revenus est bien dans notre programme. Cependant, nous sommes actuellement dans l'exécution d'un budget voté en février par la précédente équipe municipale. Nous travaillons à intégrer nos priorités de mandat dans le budget rectificatif ou pour le budget 2027. Je souhaite également rappeler que ce n'est pas aux conseillers de l'opposition, dont nous respectons l'expression, de guider ce choix et le rythme de leurs propositions.

7-2 Question de Mme C DEVOLDER
Lors des questions diverses du précédent conseil vous nous avez annoncé qu'aucun problème lié à l'entretien n'existait. M. Bourquardez nous a demandé la localisation, mais vous nous avez empêché de répondre à sa question. Hier, apparemment, il y a eu des petits taillages, mais vraiment fugaces. Et apparemment, il y a des espèces qui sont à protéger comme les pissenlits et autres. On nous a remonté aussi la rue Baconnes et la rue Saint-Rémy qui ont été taillées, mais vite fait, parce que vous avez reçu les questions.
Nous n'allons pas vous dresser la liste exhaustive à chaque conseil, mais quand allez-vous enfin prendre en main l'entretien de la commune ?

Réponse de M. J. BOURQUARDEZ
Comme je l'ai évoqué précédemment l'entretien des espaces publics de la commune est une préoccupation permanente. Il n'a jamais été affirmé qu'aucun problème de propreté de surface ou d'entretien d'espaces verts

n’existait sur nos espaces publics. Quel que soit le climat, les végétaux se développent et les incivilités également. Les services y font face journellement.
Nous avons d'ailleurs fermement exprimé nos positions au Grand Reims en début de semaine. Nous souhaitons passer d'une logique de moyens, à une logique de résultats. La présence de déchets près d’un container à verre rue Neel, voie communautaire du Grand Reims, a effectivement été constatée et a fait l'objet d'une intervention des services de la propreté du Grand Reims. Si vous y retournez maintenant, vous verrez qu'il y a cette fois-ci, un nouveau paquet de déchets alimentaires.
La taille de massifs sur la rue St Remi a été effectuée récemment. Les herbes et déchets végétaux s’accumulent derrière les banquettes de stationnement et résultent d’une disposition technique discutable, ne permettant pas le passage de la balayeuse, nécessitent des interventions ponctuelles des services. La réduction des massifs rue de Baconnes a été réalisée. Je vous propose, plutôt que d’attendre la tribune du conseil municipal suivant, de nous faire part de vos constatations en temps réel. Nous en tiendrons compte.

7-3 Question de M. M. HAJJI
A quelle date commencent les travaux d’embellissement du cours Lange, fer de lance de votre campagne ?

Réponse de M. LX. FOREST
L'ambition de notre municipalité va bien au-delà d'un simple embellissement. Notre commune a changé et nous souhaitons en particulier faire du cours Lange, le nouveau barycentre de notre ville avec une véritable fonction de centralité. Notre projet concerne donc son aménagement et son attractivité. Notre objectif s'inscrit dans une vision à long terme avec une transformation de cet espace, en lui redonnant du sens. Ce projet, c'est un travail avec le Grand Reims que nous avons sollicité car aujourd'hui, ces espaces n'ont pas été rétrocédés. Dans cette perspective, la commune va se faire accompagner par un urbaniste pour permettre d'alimenter les débats entre les parties prenantes et faire des choix éclairés d'aménagement. Le diagnostic est en cours et le Grand Reims est sollicité. Nous avons décidé de mettre du rythme pour apporter des réponses concrètes aux Bezannaises et aux Bezannais.

7-4 Question de M. M. HAJJI
Toujours concernant le cours Lange, où en est « Bezannes proximité » et les nombreux commerces sensés s’installer sur ce cours (Café Manga, supérette, librairie, second coiffeur,…)

Réponse de M. LX. FOREST
Parmi les commerces que vous citez, le commerce tant attendu de Supérette, nous pouvons vous annoncer une bonne surprise pour Septembre, à la suite de la rencontre entre Monsieur le Maire et le commerçant porteur du projet.
Concernant l'installation des commerces, nos seuls bras de levier sont, d'une part de rendre le Cours plus attractif, et cela a été répondu lors de la question précédente. D'autre part, il s'agit de rendre le stationnement plus accessible, avec le recrutement d'un second policier municipal qui doit faire respecter la réglementation de stationnement.
Comme vous l'avez bien noté, le besoin de proximité est dans nos projets pour dynamiser le cours. Nous rappelons que nos éléments de campagne s’inscrivent dans la durée du mandat et non dans nos premiers mois d’installation.

7-5- Question de Mme C. DEVOLDER
M. LX. FOREST, adjoint chargé de l’urbanisme et des travaux, exerce parallèlement les fonctions de secrétaire général de la Fédération française du bâtiment Grand Est, organisation représentant les entreprises du secteur. Cette situation a-t-elle fait l’objet d’une analyse au titre de la prévention des conflits d’intérêts ? Un dispositif formalisé de déport a-t-il été prévu pour certains marchés de travaux, relations avec les entreprises du bâtiment ou dossiers d’urbanisme ? Dans le cas contraire, quelles garanties assurent l’impartialité des décisions municipales ?

Réponse de Mme V. BIENAIME
Nous vous remercions une fois de plus pour votre vigilance, mais bien entendu, ce sujet a déjà été traité en interne. M. LX. FOREST est effectivement secrétaire général de la Fédération Française du Bâtiment et il ne dirige aucune entreprise du BTP. Il les représente collectivement via un syndicat, selon la loi de 1884. Je rappelle que la délégation de M. LX. FOREST concerne l'urbanisme, l'aménagement durable et le patrimoine. Sa délégation de signature concerne les autorisations d'urbanisme et en aucun cas la signature du moindre devis, c'est bien entendu le Maire dans le cadre d'une procédure très encadrée avec nos services financiers.
Enfin, nous avons souhaité que nos services techniques soient plus autonomes sur le petit entretien de la commune dans le cadre d'une procédure directe avec le Maire et les services financiers. Nous avons déjà analysé ce potentiel risque de conflit d'intérêt, en particulier dans le domaine exclusif des travaux de bâtiment. Pour l'ensemble des autres marchés, il n'y a aucun risque potentiel. Mais rassurez-vous, nous disposons depuis plusieurs semaines d'un mécanisme de déport sur cette partie.
En revanche, nous nous réjouissons d'utiliser les compétences techniques de notre collègue et de pouvoir engager avec lui les réflexions en amont concernant l'aménagement durable de notre commune, la valorisation de son patrimoine et la prévention de sa vétusté fort coûteuse quand l'entretien n'a que trop tardé.

M. le MAIRE met fin à la séance du Conseil municipal à 21 h 30.